

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 99 (2002)
Heft: 8

Rubrik: Office vétérinaire fédéral

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Office vétérinaire fédéral

2002

Loque américaine des abeilles

Canton	District	Commune	Nombre de cas
GRISONS	Heinzenberg	Thusis	2
VAUD	Aigle	Ormont-Dessous	1
	Cossonay	Grancy	1
VALAIS	Goms	Ernen	1

2002

Loque européenne des abeilles

BERNE	Konolfingen	Aeschlen	1
	Konolfingen	Brenzikofen	3
	Konolfingen	Grosshöchstetten	1
	Konolfingen	Häutligen	1
	Konolfingen	Konolfingen	6
	Konolfingen	Niederhünigen	1
	Konolfingen	Oberdiessbach	10
	Konolfingen	Oberwichtach	1
	Konolfingen	Worb	1
	Signau	Langnau im Emmental	1
	Thun	Heimberg	1
LUCERNE	Willisau	Willisau Land	1
URI	Uri	Silenen	1
FRIBOURG	Sense	Alterswil	1
	Sense	Düdingen	4
	Sense	Heitenried	1
	Sense	Schmitten (FR)	1
GRISONS	Bernina	Poschiavo	2
	Oberlandquart	Luzein	1
TESSIN	Vallemaggia	Giumaglio	1
VAUD	Aubonne	Gimel	1

Commentaires de la Rédaction : Fidèles au dicton « Prévenir vaut mieux que guérir » et au moment des *grandes migrations*, il nous apparaît utile de rappeler ci-dessous les conditions d'importation telles que définies par l'Office vétérinaire fédéral.

Conditions d'importation pour les abeilles

I. Base légale

- Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties
- Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

II. Demande et autorisation d'importation

1. Une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) est requise pour l'importation d'abeilles vivantes (colonies d'abeilles avec ou sans rayons, reines avec abeilles d'accompagnement, faux bourdons).
2. L'importateur doit soumettre la demande d'importation à l'OVF avec les indications suivantes:
 1. nom et adresse du requérant
 2. désignation exacte des abeilles devant être importées (race, nombre de reines ou de colonies)
 3. adresse de l'expéditeur, pays d'origine
 4. adresse de la station d'élevage
 5. bureau de douane suisse d'entrée
 6. destinataire et lieu de destination en Suisse
 7. date probable de l'importation
3. L'OVF délivre l'autorisation d'importation après avoir consulté le vétérinaire cantonal compétent au lieu de destination et pris contact avec la Section apicole de la Station fédérale de recherches laitières, s'il est prouvé que la situation épizootique dans le territoire de provenance est favorable et que le respect des conditions et charges de droit en matière vétérinaire est garanti.

III. Visite vétérinaire de frontière

3. L'importation ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane admis par l'OVF pour le dédouanement d'animaux vivants (cf. Liste du service vétérinaire de frontière et des compétences des bureaux de douane, document douanier ad D 107).
4. Lors de l'importation, chaque envoi est examiné par le vétérinaire de frontière à la date et à l'heure convenues. L'original de l'autorisation d'importation ainsi que le certificat de santé (cf. chiffre V) doivent être présentés, respectivement remis au vétérinaire de frontière.

IV. Conditions de police des épizooties

5. Au moment de l'expédition, l'exploitation d'où proviennent les abeilles destinées à l'importation en Suisse ne doit être soumise à aucune mesure de séquestration pour cause d'épizooties et, depuis une année, il ne doit y

avoir été constaté aucun cas de loque américaine (*Bacillus larvae*), ni de loque européenne (*Melissococcus pluton*, *Bacillus alvei*).

V. Certificat de santé

6. Lors de l'importation, il faut remettre au vétérinaire de frontière un certificat de santé (form. 95/74) établi par le vétérinaire officiel compétent.
 - Le certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles suisses ou en langue anglaise; une traduction, officiellement légalisée, dans l'une de ces langues suffit également.

VI. Charges de police des épizooties après l'importation

7. L'ensemble de l'envoi doit être transporté par l'itinéraire le plus direct de la frontière au lieu de destination indiqué sur l'autorisation d'importation.
8. Au plus tard le jour après l'importation, le passivant doit être remis à l'inspecteur des ruchers compétent, qui procède dès que possible à un contrôle concernant les maladies du couvain.
9. Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre des abeilles sur le rucher où sont transportées les abeilles importées. Ce séquestre ne touche que le rucher concerné et non ceux qui sont aux alentours; il dure au moins 60 jours. Avant la levée du séquestre, l'inspecteur des ruchers doit contrôler si le rucher est libre d'épizooties des abeilles.
10. Le contrôle par l'inspecteur des ruchers (chiffre 9) ainsi que le séquestre du rucher (chiffre 10) ne doivent pas avoir lieu si seules la reine et quelques abeilles d'accompagnement sont importées. Les abeilles d'accompagnement doivent être éliminées lors de l'introduction de la reine.
11. Au lieu de destination, le détenteur doit contrôler les abeilles régulièrement. Les symptômes de maladie éventuellement observés doivent être immédiatement signalés à l'inspecteur des ruchers, qui prend les mesures nécessaires.

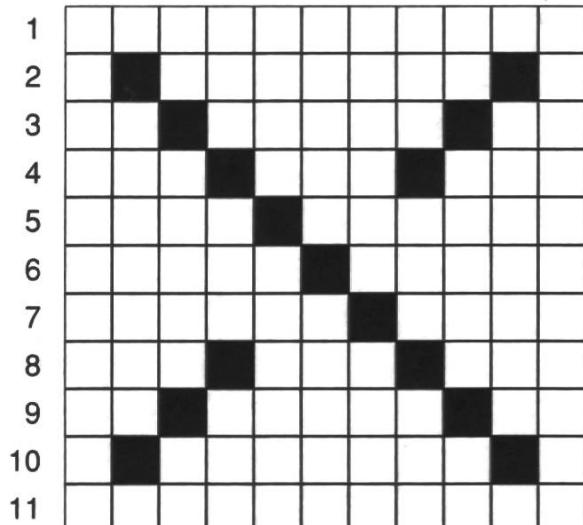
VII. Dispositions finales

12. Tous les frais et risques liés à l'importation et aux mesures appliquées au lieu de destination, en particulier les frais résultant des contrôles de l'inspecteur des ruchers, sont à la charge de l'importateur.
13. Les présentes conditions remplacent celles du 20 février 1989 (89/3) et entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

Mots croisés

Mots croisés N° 77

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11



Verticalement

1. Utiles en cas d'incendie.
2. Instruments de labour.
3. Possessif – Refuges – Indéfini.
4. Voie publique en ville – Atome – Mis en mouvement.
5. Foyer – Etat d'un plan horizontal.
6. Mélange de cire et d'huile – Volontaire de l'armée finlandaise.
7. Assassins – Promenade publique.
8. Espèce de lentille – Mise dans le désordre – Nil désordonné.
9. Accompagnent les coutumes – Prévint – Conjonction.
10. Vérité d'évidence.
11. Casaniers.

C. Michaud

Horizontalement

1. Leur ronron enchanter les apiculteurs.
2. Créateurs, réalisateurs.
3. Possessif – Vas à l'aventure – Deux de tard.
4. Du verbe aller – Indispensable à la vis – Monnaie européenne.
5. Prophète hébreu – Orateur populaire.
6. Acarien du fromage – Punit avec rigueur.
7. Localité de l'est de Java où l'on découvrit en 1891 la première calotte crânienne d'un Homo erectus – Paria.
8. Lac allemand inversé – Début de vomissement – Un vrai est plutôt rare.
9. Vieilleries – Corps simple – Infinitif.
10. Nappe de fibre textile.
11. Amours des plaisirs des sens.

Solution du N° 76

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

